

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Chapitre II – Le personnel de la direction	Chapitre II – Les dirigeants et les dirigeantes
Section I – Le recteur	Section I – Le rectorat
127. Le recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit élu de nouveau ou remplacé.	84. Le recteur ou la rectrice est élue pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur ou rectrice pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur ou la rectrice demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ou il soit élu de nouveau ou remplacé.
128. Le collège électoral chargé d'élire le recteur est formé :	85. Le collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice est formé :
1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;	1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;
2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;	2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;
3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.	3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.
Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.	Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.
129. Un membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14, préside l'élection; il est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs.	86. Une personne membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 43, aux paragraphes 11, 12 ou 13 préside l'élection; il ou elle est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs ou scrutatrices.
130. Le président et les scrutateurs d'une élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche.	87. Le président ou la présidente et les scrutateurs ou scrutatrices de l'élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche. Ces personnes forment le Comité d'élection qui veille à la bonne marche de la procédure en appui à la présidente ou au président d'élection.
131. Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.	88. Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.
132. Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des	89. Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des membres

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
	membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.		lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.
133.	L'élection du recteur, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit.	90.	La procédure électorale , y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit.
		91.	Une procédure de transition, adoptée par le Conseil d'administration, est mise en marche au moins 6 mois avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice.
134.	La procédure d'élection d'un recteur est mise en marche, soit au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur en fonction, soit au plus tard 30 jours après l'acceptation par le Conseil d'administration de la démission du recteur en fonction ou la fin inopinée de son mandat pour une raison autre que la démission. Si l'acceptation de la démission ou la fin inopinée du mandat survient entre le 1er mars et le 31 août, les 30 jours indiqués sont comptés à partir du 1er septembre qui suit. Par ailleurs, la mise en marche de la procédure est reportée à une date à fixer entre le 1er septembre et le 30 octobre si, dans les cas prévus à l'article 136.5 ou au paragraphe e) de l'article 136.8, la procédure doit être reprise et si, de ce fait, les délais mentionnés au présent article et à l'article 133 ne peuvent être respectés.	92.	La procédure d'élection est mise en <i>marche</i>, au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice en fonction. En cas de démission, de destitution ou de la fin inopinée du mandat, le Conseil d'administration détermine la date de la mise en marche de la procédure. Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont les mêmes.
135.	Conformément aux articles 130, 133 et 134, le Conseil d'administration fixe la date du début de la procédure d'élection, nomme le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote.	Retiré - redondance	
	Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont décalées en conséquence.	Placé plus haut	
135.1	Le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.	Placé plus bas (voir proposition 105)	
135.2	Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.	93.	Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.
135.3	Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :	94.	Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :
	1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13 et 14 de l'article 90;		1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 de l'article 43 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 14 et 15 de l'article 57;
	2. deux professeurs;		2. deux professeurs ou professeures;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
1. un professeur-administrateur;	3. une professeure ou un professeur administrateur au sens de la Charte
3. un chargé de cours;	4. un chargé ou une chargée de cours;
2. un étudiant de premier cycle;	5. un étudiant ou une étudiante de premier cycle;
4. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle;	6. un étudiant ou une étudiante de deuxième ou de troisième cycle;
3. un membre du personnel administratif.	7. un membre du personnel administratif.
135.4 Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :	95. Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :
1. le président d'élection;	1. le président ou la présidente d'élection;
2. les scrutateurs.	2. les scrutateurs et les scrutatrices.
135.4.1 Nonobstant l'article 135.4, le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.	96. Nonobstant l'article 95, le président ou la présidente d'élection tranche en cas d'égalité des voix.
135.5 Le président d'élection préside le comité des candidatures.	97. Le président ou la présidente d'élection préside le comité des candidatures.
135.6 Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.	98. Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.
135.7 Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats au poste de recteur satisfont aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3.	99. Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats et les candidates au poste de recteur ou de rectrice satisfont aux exigences prévues aux articles 101 et 104. Chaque membre du comité des candidatures doit signer une déclaration en vertu de laquelle il ou elle s'engage à exercer ses fonctions dans la plus stricte confidentialité, impartialité et indépendance.
136. Le président d'élection annonce la tenue d'une élection au poste de recteur par un avis publié ou diffusé au moins 15 jours avant la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Dans cet avis, le président indique cette date, celle de l'élection, celle de la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature.	100. Au moins 6 mois avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice, le Conseil d'administration : 1. annonce la tenue d'une élection au poste de recteur ou de rectrice par un avis publié ou diffusé; 2. détermine la date de la mise en marche de l'élection en indiquant la date de l'élection, le début et la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature; 3. adopte un Code de conduite à l'intention des candidats et candidates au poste de recteur ou de rectrice; et; 4. adopte un cadre concernant l'utilisation des plateformes de communications, des lieux universitaires et autres biens de l'Université en période électorale.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	101. Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit en utilisant le formulaire de mise en candidature en vigueur. La proposition doit contenir le nom d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur ou de la rectrice », au bureau du président ou de la présidente avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.
136.1 Le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.	102. Le président ou la présidente d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur ou de la rectrice, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.
136.2 La période de mise en candidature prend fin à midi le 30e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.	103. La période de mise en candidature prend fin à midi le 21^e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection
136.2.1 Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur toute personne qui :	104. Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur ou de rectrice toute personne possédant une expérience appropriée qui :
1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;	1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;
2. soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié.	2. soit est titulaire d'un doctorat ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié.
	105. Le président ou la présidente d'élection, les scrutateurs, les scrutatrices, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.
136.3 Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur », au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La	Déplacé en début de section (voir proposition 101)

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.	
136.4 Les 30e et 31e jours, le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique.	106. Le 21e jour, le président ou la présidente d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique.
Le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 136.6, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7. Il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection du recteur, aux personnes mises en candidature.	107. Le président ou la présidente transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes admissibles mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 110, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 111. Il ou elle transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection, aux personnes mises en candidature.
Le président met les bulletins de mise en candidature à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.	108. Le président ou la présidente rend public les bulletins de mise en candidature des personnes jugées admissibles.
136.5 Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 134 et 135.	109. Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 92.
136.6 Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 40e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats.	110. Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 29e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats. Cette séance peut être tenue par voie de consultation électronique.
À cette fin :	À cette fin :
a. Chacun des membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;	a. Chacun des membres du collège, y compris le président ou la présidente, les scrutateurs et les scrutatrices, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION
b.	le président, assisté des scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant;	b. le président ou la présidente, assisté des scrutateurs et scrutatrices, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant ou de la votante;
c.	sont retenus candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret, à la majorité des voix le candidat ou les candidats en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;	c. sont retenus candidats et candidates, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats ou candidates, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président, la présidente et les scrutateurs, les scrutatrices éliminent, par scrutin secret électronique, à la majorité des voix le ou les candidats et candidates, en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ou la candidate ayant reçu le moins grand nombre de voix.
d.	le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.	d. le président ou la présidente informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il ou elle transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidates ou candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 114 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenu.
136.7	Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.	111. Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes. Le quorum n'est pas requis pour cette rencontre.
	Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.	Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.
136.8	Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.	112. Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.
	À cette fin :	À cette fin :

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
a. les membres du collège, y compris les scrutateurs, élisent le recteur au scrutin secret. Le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;	a. les membres du collège, y compris les scrutateurs et les scrutatrices, élisent le recteur ou la rectrice au scrutin secret. Le président ou la présidente ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;
b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;	b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;
c. si un seul candidat est en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :	c. si un seul candidat ou une seule candidate est en lice, le collège élit le recteur ou la rectrice conformément aux règles suivantes :
i. le président invite d'abord le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat est ensuite élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	i. le président ou la présidente invite d'abord le candidat ou la candidate à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat ou cette candidate est ensuite élue s'il ou elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
ii. si, lors du premier scrutin, le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat est élu recteur s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	ii. si, lors du premier scrutin, le candidat ou la candidate n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat ou la candidate est élue recteur ou rectrice s'il ou elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;	iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président ou de la présidente est prépondérante et il ou elle doit l'exprimer;
d. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :	d. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
i. est élu recteur le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	i. est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
ii. si, lors du premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	ii. si, lors du premier scrutin, aucun candidat ou aucune candidate n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président d'élection. Est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président ou la présidente d'élection. Est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;	iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
e.	si plus de deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :	e.	si plus de deux candidats ou candidates sont en lice, le collège élit le recteur ou la rectrice conformément aux règles suivantes :
i.	est élu recteur le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;	i.	est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats ou des candidates alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
ii.	chaque scrutin successif élimine le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;	ii.	chaque scrutin successif élimine le candidat ou la candidate qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
iii.	si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats en cause afin de déterminer lequel des candidats est éliminé. Le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il doit l'exprimer;	iii.	si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats et des candidates alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats et candidates, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats et les candidates en cause afin de déterminer lequel des candidats ou des candidates est éliminé. Le président ou la présidente participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il ou elle doit l'exprimer;
iv.	lors du scrutin visant les deux candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;	iv.	lors du scrutin visant les deux candidats ou candidates qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats ou candidates, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;
f.	si aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 132 et 137, le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 134 et 135.	f.	si aucun candidat ou candidate ne maintient sa candidature, si l'unique candidat ou candidate n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 89 et 114, le président ou la présidente d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 92.
136.9	Le président d'élection publie ou diffuse le nom du recteur élu dans les sept jours qui suivent la date de l'élection.	113.	Le président ou la présidente d'élection publie les résultats d'élection tout au long de la séance du collège électoral.
137.	Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont aussi décalées d'une semaine.	114.	Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont maintenues.
	Le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 132, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.		Le président ou la présidente d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 89, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
Faute de quorum lors d’une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l’article 136.8.		Faute de quorum lors d’une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l’article 112.	
138. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d’administration et du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, le recteur est la première autorité dans l’Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l’Université.		115. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, le recteur ou la rectrice est la première autorité dans l’Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l’Université dans une perspective de développement durable.	
À cette fin :		À cette fin, le recteur ou la rectrice :	
1. il anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l’Université ainsi que le travail des vice-recteurs;		1. anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l’Université ainsi que le travail des vice-recteur, vice-rectrices et de la secrétaire générale ou du secrétaire général;	
2. il veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l’Université;		2. veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l’Université;	
3. il représente l’Université et parle officiellement en son nom;		3. représente l’Université et parle officiellement en son nom;	
4. il fait partie du Conseil d’administration;		4. est membre votant du Conseil d’administration;	
5. il convoque et préside les séances du Conseil universitaire;		5. convoque et préside les séances du Conseil universitaire;	
6. il fait partie, sans droit de vote, des diverses commissions universitaires;		6. est membre d’office sans droit de vote des diverses commissions universitaires;	
7. il exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-recteurs dans le cas d’absence ou d’incapacité d’agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;		7. exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-recteurs ou vice-rectrices dans le cas d’absence ou d’incapacité d’agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;	
8. il peut saisir tout organisme de l’Université de toute question qui est de la compétence de ce dernier;		8. peut saisir tout organisme de l’Université de toute question qui est de la compétence de ce dernier;	
9. il peut obtenir de toute personne relevant de l’Université les rapports et les renseignements qu’il demande;		9. peut obtenir de toute personne relevant de l’Université les rapports et les renseignements qu’il ou elle demande;	
10. il signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle.		10. signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle.	
139. Le recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat du titulaire en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.		116. Le recteur ou la rectrice entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
140. Le recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le président du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.	117. Le recteur ou la rectrice qui désire démissionner doit en informer par écrit la présidence du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.
Section II – Les vice-recteurs	Section II – Les vice-rectorats
	Sous-section I – Les vice-recteurs et les vice-rectrices
141. Les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur.	118. Les vice-recteurs et les vice-rectrices sont nommées par le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice après avis à la communauté.
Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui du vice-recteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.	Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable du secteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.
Le Conseil d'administration nomme cinq vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats :	119. Le Conseil d'administration nomme entre 4 et 6 vice-recteurs et vice-rectrices qui assument les responsabilités et les devoirs qui leurs sont dévolus.
- « exécutif »;	Retiré
- « aux études et aux affaires étudiantes »;	Retiré
- « à l'administration »;	Retiré
- « à la recherche, à la création et à l'innovation »;	Retiré
- « aux ressources humaines »;	Retiré
- « aux affaires externes, internationales et à la santé »;	Retiré
	120. Les désignations officielles des vice-rectorats sont déterminées par résolution du Conseil d'administration sur recommandation du recteur ou de la rectrice.

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
	Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner un vice-recteur ou une vice-rectrice à un vice-rectorat qu'il crée pour des situations exceptionnelles. La désignation est faite sur la recommandation du recteur ou de la rectrice. La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées par le Conseil d'administration. La durée mandat est déterminée par le Conseil d'administration mais ne peut excéder la durée du mandat en cours du recteur ou de la rectrice. Le mandat est renouvelable. La personne responsable d'un vice-rectorat crée pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.	121.	Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner un vice-recteur ou une vice-rectrice à un secteur pour situations exceptionnelles. La désignation est faite sur la recommandation du recteur ou de la rectrice. La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées par le Conseil d'administration. La durée mandat est déterminée par le Conseil d'administration mais ne peut excéder la durée du mandat en cours du recteur ou de la rectrice. Le mandat est renouvelable. La personne responsable d'un vice-rectorat crée pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et au Comité exécutif et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.
	Le vice-rectorat exécutif est occupé par un des vice-recteurs en poste. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du vice-recteur exécutif sur recommandation du recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat du vice-recteur.		Déplacé. Voir proposition 129
	Un vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle du vice-recteur auquel chacun se rattache.		Déplacé. Voir proposition 127
		122.	Les vice-recteurs et les vice-rectrices participent de l'autorité du recteur ou de la rectrice dont ils relèvent. Ces personnes ont, de concert avec le recteur ou la rectrice, la responsabilité de la marche quotidienne de l'Université dans une perspective de développement durable. (art.147 des Statuts actuels)
142.	Un vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de son prédécesseur, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	123.	Un vice-recteur ou une vice-rectrice entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de son ou sa prédécesseure, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
143.	Le vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le recteur. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.	124.	Le vice-recteur ou la vice-rectrice qui désire démissionner doit en informer par écrit le recteur ou la rectrice. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.
144.	Le mandat de tout vice-recteur qui termine normalement son mandat est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.	125.	Le mandat de tout vice-recteur ou vice-rectrice qui termine normalement son mandat peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de sa ou son successeur.

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
145.	Un poste de vice-recteur doit être pourvu dans les trente jours qui suivent sa vacance.	Retiré	
146.	En cas d’absence, d’incapacité d’agir ou de vacance du poste du recteur, un vice-recteur, selon l’ordre de nomination au Conseil d’administration, a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du recteur.	126.	En cas d’absence, d’incapacité d’agir ou de vacance du poste du recteur ou de la rectrice, le vice-recteur ou la vice-rectrice qui assume les responsabilités exécutives , a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du recteur ou de la rectrice. Dans l’incapacité de cette personne d’agir, le Conseil d’administration désigne la personne qui assume l’intérim.
147.	Les vice-recteurs participent de l’autorité du recteur dont ils relèvent. Ils ont, de concert avec le recteur, la responsabilité de la marche quotidienne de l’Université dans une perspective de développement durable.	Voir proposition 122	
		127.	Un vice-recteur ou une vice-rectrice peut être assistée dans ses fonctions par un ou des vice-recteurs adjoints ou des vice-rectrices adjointes, nommées par le Comité exécutif sur recommandation du recteur ou de la rectrice, pour un mandat d’une durée n’excédant pas celle du vice-recteur ou de la vice-rectrice auquel chaque personne se rattache. (en 141 des Statuts actuels)
		Sous-section II – Les responsabilités et les devoirs généraux	
		128.	Les responsabilités et devoirs liés au bon fonctionnement de l’Université sont répartis entre les vice-recteurs, les vice-rectrices et la ou le secrétaire général. Le Conseil d’administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, répartit les responsabilités et les devoirs entre les vice-recteurs et les vice-rectrices. Sur recommandation du recteur ou de la rectrice, le Conseil d’administration peut définir tout autres responsabilités ou devoirs qu’il juge approprié.
147.1	Le vice-recteur exécutif est responsable de la coordination et de l’harmonisation des travaux des différentes directions de l’Université. Il est le premier responsable de l’appareil exécutif.	129.	Les responsabilités exécutives sont assumées par un des vice-recteurs ou une des vice-rectrices en poste. Le Conseil d’administration détermine la durée du mandat sur recommandation du recteur ou de la rectrice. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice. La personne qui y est assigné est la première responsable du bon fonctionnement de l’appareil exécutif.

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
À cette fin, notamment :		Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de l'appareil exécutif sont notamment :	
		1. la coordination et de l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université;	
1. il voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif;		2. l'exécution des décisions du Comité exécutif;	
2. il veille à l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire;		3. l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire;	
3. il dirige et coordonne les travaux de planification de l'Université;		4. la direction et la coordination les travaux de planification de l'Université;	
4. il voit à assurer la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.		5. la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.	
		6. la mise en place et de l'exécution du processus de transition entre les mandats du recteur ou de la rectrice.	
148. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'enseignement et de l'établissement des politiques générales d'enseignement et des affaires étudiantes.			
À cette fin, notamment :		130. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des études sont notamment :	
		1. La coordination et l'harmonisation, des programmes d'enseignement et de l'établissement des politiques générales d'enseignement;	
1. il supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;		2. l'évaluation de la qualité et la pertinence des programmes, leur mise en marche et à la coordination de leur administration;	
		3. la gestion et l'édition des répertoires de cours et de programmes;	
		4. l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiants de concert avec le secteur de la recherche, de la création et de l'innovation;	
2. il supervise les tâches confiées au registraire de l'Université, à savoir : l'admission officielle des candidats aux études, l'inscription officielle des étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;		5. la supervision des tâches confiées au registraire de l'Université, à savoir : l'admission officielle des candidats aux études, l'inscription officielle des étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;	

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
3. il assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts;	6. la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts;
4. il voit à la mise en marche des nouveaux programmes;	Intégré plus haut (en 2)
5. il assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;	7. les services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;
6. il assure les relations de l'Université avec les étudiants;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
7. il supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
	9. l'application des politiques et des règlements pédagogiques
8. il coordonne le recrutement des étudiants aux divers cycles et leur insertion au marché du travail;	10. le recrutement des étudiants aux divers cycles, de concert avec le secteur des affaires externes internationales et à la santé.
9. il assure la bonne gestion des services aux étudiants;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
	131. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires étudiantes sont notamment :
	1. les relations de l'Université avec les étudiants;
	2. l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
	3. la bonne gestion des services aux étudiants.
149. Le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation est responsable, sur le plan exécutif, du développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent.	
À cette fin, notamment :	132. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur recherche, création et innovation sont notamment :
	1. le développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent.
1. il assure l'intégration des activités de recherche et de création dans la formation des étudiants;	2. l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiants de concert avec le secteur de la gestion des études;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
2. il est responsable des politiques et des règlements concernant la recherche et la création;	3. des politiques et des règlements concernant la recherche et la création;
3. il assure la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes;	4. la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes;
4. il assure des services d'aide aux chercheurs.	5. les services d'aide aux chercheurs.
150. Le vice-recteur aux ressources humaines est responsable, sur le plan exécutif, de l'établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines.	133. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des ressources humaines sont :
À cette fin, notamment :	Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des ressources humaines sont :
	1. l'établissement des politiques et la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines;
1. il est chargé, au nom de l'Université, de l'engagement des membres des diverses catégories de personnel;	2. l'engagement des membres des diverses catégories de personnel, au nom de l'Université;
2. il veille à l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;	3. l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;
3. il nomme les professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires;	4. la nomination des professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires;
4. il évalue et planifie les besoins de l'Université en matière de ressources humaines;	5. l'évaluation et la planification des besoins de l'Université en matière de ressources humaines;
5. il est responsable de la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel.	6. la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel.
	133. Les responsabilités et devoirs généraux associés à l'équité, la diversité et l'inclusion sont :
	1. l'établissement des politiques et la mise en oeuvre des activités ayant trait à l'équité, à la diversité et à l'inclusion.
	2. un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux d'équité, diversité et inclusion;
151. Le vice-recteur à l'administration est responsable, sur le plan exécutif, de l'administration financière et de la gestion des biens et des services de l'Université.	134. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion administrative sont :

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
À cette fin, notamment :			
		1. la coordination et l'harmonisation de l'administration financière, de la gestion des biens et des services de l'Université.	
1. il conçoit et coordonne les pratiques administratives de l'Université;		2. la conception et la coordination des pratiques administratives de l'Université;	
2. il est responsable des services financiers de l'Université;		3. la gestion des services financiers de l'Université;	
3. il supervise la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université;		4. la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université;	
4. il est responsable de l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices;		5. l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices;	
5. il établit les besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux;		6. l'établissement des besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux;	
6. il est responsable de la structure de gouvernance des technologies et des systèmes d'information ainsi que de la Direction des technologies de l'information.		7. la structure de gouvernance et de la sécurité des technologies et des systèmes d'information.	
151.2 Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé est responsable, sur le plan exécutif, du développement des relations avec les partenaires externes de l'Université.		137. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires externes et internationales sont notamment :	
À cette fin, notamment :			
1. il développe, soutient et coordonne les liens de l'Université avec ses partenaires gouvernementaux, communautaires, du secteur privé et internationaux;		1. le développement, le soutien et la coordination des liens de l'Université avec ses partenaires externes gouvernementaux, communautaires, des secteurs public, parapublic et privé; internationaux;	
2. il est responsable des rapports avec La Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés;		2. l'entretien des rapports avec La Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés;	
3. il joue un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de santé globale;		Déplacé plus bas	
4. il coordonne les activités internationales et les liens avec la Francophonie de l'Université;		3. la coordination des activités internationales et des liens avec la Francophonie de l'Université;	
5. il coordonne les liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;		Déplacé plus bas	

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
6. Il est responsable des relations régionales et gouvernementales.	4. la coordination des relations régionales et gouvernementales; ainsi que celles avec les entités liées.
	5. la coordination des activités de communication de l’Université;
	6. la coordination du recrutement des étudiants aux divers cycles, de concert avec les personnes responsables des études et des affaires étudiantes;
	138. Les responsabilités et devoirs généraux associés au développement et à la santé globale durables sont notamment:
	1. un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de développement et de santé globale durables;
	2. la coordination des liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;
Section III – Le secrétaire général	Section III – Le secrétariat général
152. Le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d’administration sur présentation par le recteur; son mandat est renouvelable de la même manière.	139. La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d’administration sur présentation par le recteur ou la rectrice; son mandat est renouvelable de la même manière.
153. Le secrétaire général est d’office le secrétaire du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Il dirige le secrétariat de l’Université et, comme tel, il a la garde du sceau de l’Université, des papiers et des documents du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l’Université.	140. Le secrétariat général voit à la bonne gouvernance de l’Université et à sa conformité juridique. Le secrétaire général ou le secrétaire général dirige le secrétariat de l’Université et, comme tel, cette personne a la garde du sceau de l’Université, des papiers et des documents du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l’Université. Elle est responsable des affaires juridiques de l’Université. Le secrétaire général ou la secrétaire générale est d’office la secrétaire du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif de l’Université. Lorsque possible, la nomination ne coïncide pas avec celle du recteur ou de la rectrice.
Il doit notamment :	141. Les responsabilités et devoirs généraux associés au secrétariat général sont notamment :
	1. veiller à assurer la saine gouvernance de l’Université;
	2. veiller aux meilleurs intérêts de l’Université;
	3. assumer la vigie du déroulement impartial des processus décisionnels de l’Université, et ce, dans le respect du cadre législatif et réglementaire;

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION	
		4.	s'assurer de l'application de la procédure concernant l'élection du recteur ou de la rectrice;
		5.	publier les avis de nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s'étendent à l'ensemble de l'Université;
		6.	tenir à jour un registre des politiques et règlements de l'Université;
1.	enregistrer les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;	7.	enregistrer les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
		8.	assurer la rédaction définitive et la diffusion des décisions, règlements, politique ou autres documents administratifs adoptés par les instances et en assurer la publication;
2.	certifier tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;	9.	certifier tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
3.	certifier les copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;	10.	certifier les copies d'acte, de diplôme, de documents officiels liés à l'obtention d'un diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
4.	signer tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;	11.	signer tous les diplômes et les attestations d'études délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;
5.	attester des équivalences de diplômes;		Retiré
6.	superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;	12.	superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;
		13.	voir à l'organisation des cérémonies de collation des grades et des cérémonies de remise de doctorat d'honneur.
7.	gérer la banque de cours et de programmes;		Retiré
8.	éditer les répertoires de cours ou de programmes ainsi que toute autre publication officielle de l'Université et en assurer la distribution;		Retiré
9.	tenir à jour un registre des politiques et règlements de l'Université;		Déplacé en début de section

STATUTS ACTUELS		PROPOSITION
10.	veiller aux meilleurs intérêts de l'Université.	Déplacé en début de section
	Il est responsable des affaires juridiques de l'Université.	Déplacé en début de section
154.	En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le Comité exécutif désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.	142. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.